

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.792/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 6 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française "relatif à l'application de l'accord du 23 juin 2000 avec le non marchand", a donné le 11 juin 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle est reproduite dans la lettre de demande d'avis est la suivante :

"L'urgence est motivée par l'effet rétroactif de l'accord avec le non marchand au 1er janvier 2001 ainsi que par la nécessité de liquider, au plus tôt, les avances régularisées aux associations bénéficiant de l'accord.".

*

*

*

OBSERVATIONS GENERALES

1. Le projet a pour but principal de modifier les règles de subventionnement prévues dans un certain nombre de décrets.

Les dispositions du chapitre VIII ne modifient pas un décret existant mais fixent les règles relatives aux conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'accueil téléphonique.

Ce chapitre doit être séparé du reste de l'avant-projet et faire l'objet d'un décret distinct.

.../...

2. Les chapitres IV, V, VII, précisent aux articles 10, § 5, 14, § 5, 23, § 5 (1) et 26, § 5 :

"Les frais de fonctionnement (2) comprennent les frais liés au fonctionnement du service ainsi que les frais liés aux tâches de gestion comptable et administrative.

Le Collège détermine les montants maximaux admissibles pour frais de fonctionnement.".

Il convient de prévoir une disposition semblable dans le chapitre III puisque le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil ne précise rien à ce sujet.

Par souci d'uniformité, une disposition semblable pourrait également être reprise aux articles 4 et 20 de l'avant-projet, en remplacement, respectivement, de l'article 24, § 2, du décret du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux Centres d'action sociale globale et de l'article 24 du décret du 4 mars 1999 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués.

(1) Voir également l'observation faite sous cet article.

(2) L'article 26 vise également les frais d'équipement, sans cependant donner d'habilitation au Collège pour déterminer ces derniers.

3. Plusieurs dispositions de l'avant-projet font état du "personnel subventionné" et des "frais de personnel admis aux subventions". Cela implique que les subventions ne sont octroyées dans les limites d'un cadre théorique fixé par la Commission communautaire française. Ceci paraît résulter des articles 22, 26 et 29. Par contre, il n'en est pas de même pour les chapitres II, III IV, et V et les décrets correspondants.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

L'intitulé du décret ne traduit pas son objet véritable qui est de modifier un certain nombre de décrets. En outre, il n'y a pas lieu de se référer à l'accord conclu le 23 juin 2000 avec le non marchand.

Il est suggéré d'intituler le décret :

"Décret modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes".

Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation d'un décret ne comporte pas de préambule, sauf l'indication des ministres qui proposent cet arrêté, en l'occurrence le président du Collège. En outre, c'est auprès de l'Assemblée de la

.../...

Commission communautaire française, et non auprès du Conseil d'Etat, que le président du Collège présentera l'avant-projet de décret.

Dispositif

Article 4

(article 23 en projet du décret du 7 novembre 1997,
précité)

1. Il est à supposer que les avantages dont il est question au paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 23, en projet, doivent s'entendre des avantages afférents aux traitements. S'il en est bien ainsi, cette précision devrait figurer dans le texte. S'il en allait autrement, la délégation donnée au Gouvernement serait excessive.

Dans la même disposition, il conviendrait de préciser que "le montant barémique brut indexé" est le traitement annuel des membres du personnel du Centre.

2. En ce qui concerne le personnel à prendre en considération, il est renvoyé à l'observation générale 3.

Les mêmes observations valent, moyennant les adaptations nécessaires, pour les autres chapitres de l'avant-projet de décret.

.../...

Article 9

(article 20, § 1er, en projet, du décret du 27 avril 1995
relatif à l'agrément et aux subventions des Services
actifs en matière de toxicomanies)

1. Il est suggéré d'écrire le paragraphe 1er de l'article 20, en projet, comme suit :

"Le service comprend une équipe par mission agréée comportant en tout cas une personne travaillant au moins à mi-temps".

2. Compte tenu de la rédaction suggérée du paragraphe 1er, le paragraphe 2 qui précise que "L'équipe minimale est composée de travailleurs qui sont engagés par le service pour des prestations équivalent au moins à la moitié d'un temps plein de travail" semble inutile.

Article 10

(article 31 en projet du décret du 27 avril 1995, précité)

Au paragraphe 6 de l'article 31 en projet, l'habilitation donnée au Collège est trop large. Il convient de déterminer dans le décret lui-même quels sont les moyens complémentaires et les conditions générales de leur octroi.

.../...

Article 12

(article 33, alinéa 2, en projet du décret
du 27 avril 1995, précité)

1. La section de législation suppose que l'auteur du projet a voulu viser l'article 33, § 1er, alinéa 2.

2. Pour plus de clarté, il y a lieu de réécrire entièrement l'article 33, § 1er, alinéa 2.

3. Le sens de l'article 33, § 1er, alinéa 2, tel que modifié n'apparaît pas clairement. Selon le fonctionnaire délégué, il signifie que contrairement au texte actuel, il n'a plus lieu de déduire des frais subsidiables les honoraires, allocations et participations aux frais, mais seulement d'avertir la Commission communautaire française du montant de ces ressources et de leur usage. Le texte sera réécrit afin de traduire clairement cette intention.

La même observation vaut pour l'article 16 de l'avant-projet.

Par ailleurs, l'article 31, § 1er, du décret du 27 avril 1995, semble devoir être adapté afin de tenir compte de la nouvelle règle.

.../...

Article 13

(article 37 en projet du décret du 27 avril 1995, précité)

Il y a lieu de viser de manière plus précise l'article 37, alinéa 2.

Article 23

(article 43 en projet du décret du 4 mars 1999, précité)

A l'article 43, § 5, en projet il convient d'ajouter la phrase "Le collège détermine les montants maximaux admissibles pour les frais de fonctionnement".

Article 25

(article 5 en projet du décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée)

La disposition selon laquelle l'agrément est accordé pour cinq ans doit être intégrée dans l'article 4 du décret du 29 mars 1993, en remplacement de la fin de la première phrase qui dispose que l'Exécutif détermine la durée pour laquelle l'agrément est accordé.

Article 26

(article 10 en projet du décret du 29 mars 1993, précité)

Au paragraphe 6 de l'article 10 en projet, l'habilitation donnée à l'Exécutif est trop large.

.../...

Il appartient au décret lui-même de déterminer les éléments du système d'agrément et de subvention aux organismes visés. Les délégations à l'Exécutif doivent porter sur des points précis.

Article 27

(article 6 en projet du décret du 29 mars 1993, précité)

Dès lors qu'elle modifie l'article 6 du décret du 29 mars 1993, cette disposition doit trouver sa place après l'article 25 de l'avant-projet.

Article 30

L'habilitation donnée au Collège est trop large et trop imprécise.

Il appartient au décret de déterminer, notamment, si l'agrément est renouvelable, si et dans quelles conditions il peut être suspendu et retiré, si les décisions sont susceptibles d'appel, etc.

Article 31

1. Compte tenu de l'observation générale n° 1 et de celle faite sous l'intitulé, il y a lieu d'omettre l'article 31 actuel de l'avant-projet.

.../...

2. Par ailleurs, un article, qui pourrait devenir l'article 31, devrait être consacré à l'abrogation de l'arrêté royal du 20 juillet 1973 relatif à l'agrération et à la subvention par l'Etat des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique.

Article 33

L'article 33 de l'avant-projet contient une formule exécutoire qui n'a pas sa place dans un décret; il doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN